

Arrêt

**n° 90 507 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande de regroupement familial prise par l'Office des Etrangers en date du 27.02.2012 et notifiée le 09.04.2012 ainsi que la **suspension** de son exécution ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANDUEREN *loco* Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire « en juin 2006 ».

Le 25 mars 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.

Le 27 mai 2011, il a contracté mariage avec une Belge.

Le 27 septembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Belge.

1.2. Le 27 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

En date du 27/09/2011, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de belge. Bien que l'acte de mariage et la preuve de son identité aient été produits, la demande est refusée.

En effet, dans le cadre de la demande, l'intéressé devait produire la preuve des revenus de la personne rejointe, la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve d'un logement décent, ce qui n'a pas été fait. Aucun document requis n'a été produit.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Cette décision est prise dans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute en quête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision refusant de reconnaître un droit de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de minutie ».

3.1.1. Dans une première branche, elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir délivré une décision de refus de regroupement familial au requérant au motif qu'il n'a pas apporté les documents requis alors qu'il n'est pas en mesure de lire le français et qu'il n'a dès lors pas compris qu'il devait apporter, outre son acte de mariage et son passeport, les autres documents repris dans l'annexe 19^{ter}.

Elle reproche à l'administration communale de ne pas avoir informé le requérant des documents qu'il devait produire afin d'être en possession d'un titre de séjour en sa qualité d'époux d'une ressortissante belge.

Elle soutient que le requérant peut produire la preuve des revenus de son épouse qui est au chômage et qu'elle recherche activement un emploi ainsi que la preuve d'un logement décent et l'attestation d'assurabilité. Dès lors, elle estime que le requérant dispose de l'ensemble des documents demandés et remplit donc toutes les conditions du regroupement familial.

Elle ajoute que « *Si un fonctionnaire de la Commune lui avait expliqué verbalement qu'il fallait apporter ces documents, le requérant se serait empressé de faire toute diligence pour les produire afin d'obtenir son titre de séjour en Belgique* ». Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de minutie et de bonne administration. En effet, elle rappelle que le principe de bonne administration « *aurait normalement dû conduire la partie adverse à convoquer le requérant afin de lui expliquer qu'il manquait des documents pour pouvoir être mis en possession d'un titre de séjour en Belgique* ».

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement apprécié « *l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée* ».

3.1.2. Dans une seconde branche, elle soutient que la décision entreprise est assortie d'un ordre de quitter le territoire et « *que cette décision d'ordre de quitter le territoire a été délivrée automatiquement sans aucunement examiner les circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision* ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du 23 mars 2006 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne qui a relevé que « *[...] le fait que le défaut de production, par le ressortissant d'un Etat membre, dans un délai déterminé, des justificatifs nécessaire (sic) à la délivrance de la carte de séjour entraînent automatiquement la notification d'un ordre d'éloignement. Une telle mesure d'éloignement automatique porte atteinte à la substance même du droit de séjour directement conféré par le droit communautaire [...]* ». Dès lors, elle estime que le l'ordre de quitter le territoire n'est nullement justifié et que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen attentif des circonstances de la cause en délivrant l'acte attaqué de manière automatique.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [CEDH] et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du principe de l'unité familiale et du respect de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle soutient que s'abstenant « *d'avoir le moindre égard à cette famille, la partie viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais également le principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution* ».

Elle soutient « *qu'on n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de séparer le requérant de son épouse qui a besoin de sa présence en Belgique* ».

Elle relève que la décision attaquée ne respecte pas la condition de « *nécessité dans une société démocratique* » prévue au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, elle soutient que la partie défenderesse doit observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. En l'espèce, elle soutient que la décision attaquée porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant et que la partie défenderesse était donc tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que conjoint de Belge et qu'à ce titre s'applique l'article 40^{ter} de la loi qui précise ce qui suit :

« (...) *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant a produit à l'appui de sa demande de séjour son acte de mariage et la preuve de son identité et qu'il devait produire, au plus tard dans les trois mois de sa demande carte de séjour, la preuve des revenus de la personne rejointe, la preuve d'un logement décent ainsi que la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie. Force est de constater à la lecture du dossier administratif que le requérant est resté en défaut de produire les documents requis, n'invoquant de tels éléments pour la première fois qu'en termes de requêtes. Or, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse.

4.1.3. S'agissant du reproche lié au fait que la partie défenderesse n'a pas convoqué le requérant afin de lui expliquer qu'il manquait des documents, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier uniquement si le requérant remplit les conditions requises par la loi pour séjourner sur le territoire belge en tant que conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne tel que prévu par les articles 40 et suivants de la Loi. Il n'appartient pas à cette dernière d'interpeller le requérant avant de prendre sa décision, que certes, s'il lui incombe le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (En ce sens, C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002). Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a clairement informé le requérant des documents qu'il devait produire, ceux-ci étant mentionnés sur l'annexe 19^{ter}.

4.1.4. Quant à la jurisprudence invoquée s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que le requérant ne peut s'en prévaloir dès lors qu'elle ne lui est pas applicable puisqu'il n'est pas un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de refus de séjour dès lors que le requérant ne remplit pas les conditions requises par l'article 40^{ter} de la Loi pour séjourner sur le territoire en tant que conjoint de Belge et d'avoir fait une correcte application des dispositions visées au moyen.

4.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, tel le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.1. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par les liens de mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que la requérante et son époux sont mariés et résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.2.2. Au demeurant, l'ordre de quitter le territoire, qui accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve le requérant. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, cette articulation du moyen n'est pas fondé (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

4.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE